

CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE – ANNEE 2025

DATES DES REUNIONS	DATES LIMITES IMPERATIVES ⁽¹⁾ DE DEPOT DES DOSSIERS
29 JANVIER – modification de date	31 DECEMBRE 2024
18 MARS	17 FEVRIER
20 MAI	21 AVRIL
16 SEPTEMBRE	18 AOÛT
28 OCTOBRE	29 SEPTEMBRE
16 DECEMBRE	17 NOVEMBRE

⁽¹⁾ Tout dossier parvenu hors délai ne sera pas étudié et sera mis à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Principaux cas de SAISINES OBLIGATOIRES

SAISINE A LA DEMANDE DE L'AUTORITE TERRITORIALE :

- Licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai.
- Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions.
- Licenciement pour insuffisance professionnelle.
- Licenciement dans l'intérêt du service dans les cas de :
 - Disparition du besoin ou suppression de l'emploi,
 - Transformation du besoin ou de l'emploi lorsque l'adaptation de l'agent n'est pas possible,
 - Recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi selon l'article 311-1 du CGFP,
 - Refus de l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat (art 39-4 du décret 88-145 du 15/02/1985),
 - Impossibilité de réemploi à l'issue d'un congé sans rémunération (art 33 du décret 88-145 du 15/02/1985).
- Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical (saisine de la C.C.P. avant l'entretien préalable).
- Décisions de rejet des demandes de congés pour formation syndicale.
- En cas de double refus successif d'une formation d'une formation d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement, de préparation concours (Art L.422-22 du CGFP).
- Non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical.

SAISINE A LA DEMANDE DE L'AGENT INTERESSE :

- Révision du compte rendu de l'entretien professionnel,
- Refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement),
- Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité,
- Refus d'autorisation et litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel,
- Refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) en application des articles L.422-11 à L.422-13 du CGFP, (à partir du 2^{ème} refus, ou 3^{ème} demande de même nature si la demande a été refusée pendant 2 années consécutives),
- Refus d'octroi d'un congé au titre du CET.

C.C.P. CONSTITUEE EN FORMATION DISCIPLINAIRE :

- Examen sur des exclusions temporaires de fonctions :
 - pour une durée de 4 jours à 6 mois pour des agents recrutés pour une durée déterminée
 - pour une durée de 4 jours à 1 an pour des agents recrutés pour une durée indéterminée,
- Licenciement pour motifs disciplinaires.